

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 7 décembre 2017

Dossier suivi par Timon Oesch Service des Commissions Téléphone : 466 966 – 323 Courriel : <u>toesch@chd.lu</u>

> Monsieur le Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Objet:

6864

Projet de loi portant sur le bail commercial et

modifiant certaines dispositions du Code civil

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique.

## Texte de l'amendement

Article 3, paragraphe 4 (nouveau)

## Libellé proposé :

« (4) L'article 1762-6, paragraphe 4, du Code civil prend effet douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

## Commentaire:

Afin de tenir compte de préoccupations exprimées notamment en relation avec la mise en œuvre du paragraphe 4 du futur article 1762-6 du Code civil et émanant du secteur des brasseries, la Commission de l'Economie a décidé d'ajouter une disposition de transition supplémentaire au niveau de l'article 3 du projet de loi.

Une période transitoire d'une année devra permettre aux preneurs de mettre leurs contrats de sous-location en conformité avec la loi.